

ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Portant reglement pour le
cours & l'exposition des
Monnoyes.

Du 10. Janvier 1632.



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy, & de
la Reyne, & és Monnoyes.

M. DC. LII.

Avec Privilege de sa Maiesté.



EXTRAIT
DES REGISTRES
de Parlement.

CE iour la Cour, les
 grand' Chambre,
 Tournelle, & de
 l'Edict assemblées,
 ayant deliberé sur la Requête
 presentée par le Procureur
 General du Roy, à ce qu'il fust
 incessamment pourueu aux a-
 bus qui se glissent dans le sur-
 haussement des Monnoyes,

4
qui passe à tel excès, que cha-
cun en establit le prix se-
lon sa fantaisie, & les debi-
teurs ne veulent rien payer si
on ne prend les especes com-
me il leur plaist; qui cause con-
fusion dans le commerce, vne
quantité de procès, & vn mé-
pris des Edits & Declarations
du Roy sur ce interuenus; &
après auoir esté informé dece
qui se passe à l'Hostel de cette
Ville, & pardeuant les Iuges
Consuls sur ce suiet; tout con-
sideré: A ARRESTE, & or-
donné, que le Roy sera tres-
humblement supplié d'en-
uoyer au plustost sa Declara-
tion pour le Reglement des

5
Monnoyes, & au prix des es-
peces d'or & d'argent qu'il
veut auoir cours en ce Royau-
me. Cependant par prouision,
& iusques à ce qu'autrement
y ait esté pourueu, fait defen-
ses d'exposer les Louïs d'or
à plus haut prix que vnze
liures dix sols, les Louïs d'ar-
gent à trois liures huit sols,
la Pistole d'Espagne à vnze
liures six sols, l'Escu d'or à
cent douze sols, sur peine
de mille liures parisis d'amen-
de, & de punition exem-
plaires'il y échet: Fait en ou-
tre tres-expresses inhibitions
& defenses, de fondre les es-
peces de France d'or & d'ar-

⁶
gent qui sont de poids suivant
l'Ordonnance, à peine de cinq
cens liures d'amende : & aura
le Procureur General du Roy,
commission pour informer du
billonnage qui s'est fait &
commis, & des contrauen-
tions si aucunes y a à ce pre-
sent Arrest; à cette fin moni-
tion octroyée en forme de
droit. Et sera le present Ar-
rest leu, publié, & affiché par
les Carrefours de cette vil-
le & fauxbourgs, & par tout
ailleurs que besoin sera, à ce
qu'aucun n'en pretende cau-
se d'ignorance, & copies col-
lationnées dudit Arrest en-
uoyées en tous les Bailliages,

⁷
& sieges du ressort, pour
y estre leu & publié, gardé, &
executé selon sa forme & re-
neur : Enioint aux Substituts
dudit Procureur general, d'y
tenir la main. Fait en Parle-
ment le dixième Ianuier 1652.
Signé, DV TILLET.

LE Vendredy 12. Ianuier
1652. l'Arrest de Nossei-
gneurs de la Cour de Parlement
a esté leu & publié à son de trom-
pe & cry public, en tous les Car-
refours ordinaires & extraordi-
naires, places & lieux accoustu-
mez à faire cry, & proclama-
tions en cette Ville & Faux-
bourgs de Paris, par moy Char-

8
les Canto Juré Crieur ordinaire
du Roy, en la Ville Preuostie
& Vicomté de Paris ; faisant
laquelle publication, i'estois ac-
compagné de trois Trompettes,
Jean du Bos, Jacques le Frain,
& Estienne Chappes dit la Chan-
pelle, Jurez Trompettes de sa
Majesté esdits lieux : & ledit
iour affiché.

Signé, CANTO.

Collationné à l'original par moy Conseiller
Secretaire du Roy, Maison, Couronne
de France & de ses Finances.